



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 17 octobre 2023

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 19h30

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JOUFFROY Jean-Marc ; LEGAIN Olivier ; MESNIER Christian ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;
C.C.L.L : COULET Gérard ; GARNIER Christophe ; MONNIER Alain ; OUDET Alain suppléant de M. Emmanuel CRETIN ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André ;

Étaient excusés :

G.B.M : BAEHR Frédérique suppléante de M. Sébastien COUDRY ; COUDRY Sébastien ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLILOLO Lorine ; JACQUIN Denis ; LAMBERT Marie ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MAILLARD Valérie ; MÉNESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ; ROUX Jean-Hugues ; VIPREY Maryse suppléante de M. Denis JACQUIN ;
C.C.L.L : CHOPARD Félix ; CRETIN Emmanuel ; LIME Angèle
C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Franck BERNARD

Procuration de vote :

Mandant : Félix CHOPARD ; Marie LAMBERT ; Valérie MAILLARD ; Jean-François MÉNESTRIER

Mandataire : Jean-Marc BOUSSET ; Guillaume BAILLY ; Cyril DEVESA ; Franck BERNARD

PRÉVENTION

CONVENTIONS AVEC LA CRÈCHE « MAISON NATURE'L »
ET LA CRÈCHE « DOUBS MOMENTS »

Rapporteur : Monsieur Olivier LEGAIN, Vice-Président

Deux nouvelles crèches viennent de solliciter le SYBERT pour être accompagnées à la mise en place de changes lavables. Il s'agit de :

- la micro-crèche « Maison Naturel'L », qui sera basé à Besançon (14 places, ouverture prévue en octobre 2023)
- la micro-crèche « Doubs Moments », qui sera installée à Gennes (12 places, ouverture prévue en janvier 2024)

Les établissements vont recevoir 8 changes par place. Le coût d'un change est de 30,78 € HT. Ils sont fabriqués par la Blanchisserie du Refuge dans le cadre d'un marché de réinsertion professionnelle.

La crèche s'engage à prendre à sa charge 30% du montant des changes, le SYBERT financera le solde.

Ce sera les 25^{ème} et 26^{ème} crèches à passer en changes lavables sur les 76 crèches identifiées. Cela représente un total de 578 enfants sur les 1 590 places, que comptent les Établissements d'Accueil du jeune Enfant (hors assistantes maternelles) ; ce qui porte à 36% le nombre d'enfants fréquentant les EAJE et portant des changes lavables.

L'INSEE dénombre 2 335 naissances en 2019 sur le SYBERT, soit 7 000 enfants de moins de 3 ans (et donc portant des couches).

En moyenne, on estime que 2 changes (fourchette basse) par jour seront effectués en lavable, donc deux couches jetables seront évitées, soit 470 changes par an. On estime donc à 120 kg la quantité de déchets évités par place (ou enfant).

Les 24 crèches « en lavables » permettent aujourd'hui d'éviter 66 tonnes de déchets chaque année.

À l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur les conventions proposées ci-dessus et autorise Monsieur le Président ou son représentant à les signer.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

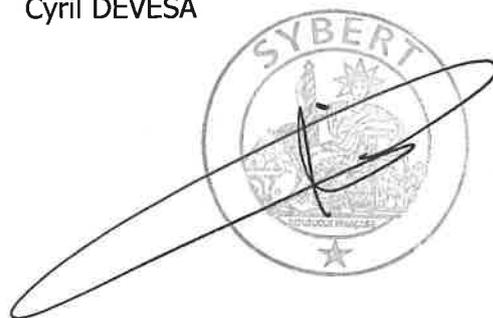
Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 025-252508247-20231017-2023_10_11_55-DE

Secrétaire de séance,

BERNARD Franck





Convention définissant les modalités de financement et d'accompagnement de la crèche « Maison Natur'L » de Besançon pour la mise en place de changes lavables

Entre,

Le SYBERT, situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon Cedex et représenté par Monsieur Cyril DEVESA, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 17 octobre 2023,

Et

La micro-crèche « Maison Natur'L », située au 2 chemin de Pirey à Besançon et représentée par sa gestionnaire, Madame Nora BOUHLALA.

PRÉAMBULE

Le SYBERT est engagé dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés. Parmi les axes majeurs de ce programme, le SYBERT souhaite développer et promouvoir l'utilisation des changes lavables auprès des professionnels de la petite enfance. En effet, une caractérisation des ordures ménagères résiduelles réalisée en 2021 montre que 8% du contenu de la poubelle grise est constitué de couches jetables, soit 2 500 tonnes de déchets par an. L'enjeu est donc fort en termes de réduction des déchets.

La micro-crèche Maison Natur'L est inscrite dans une démarche écoresponsable. Elle a pour objectif de sensibiliser les parents à l'utilisation des changes lavables, d'utiliser des produits ménagers naturels, de sensibiliser les enfants dès le plus jeune âge et dispose de carrés potagers pour faire découvrir le plaisir de la terre aux enfants.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de fixer les règles de collaboration entre la micro-crèche « Maison Natur'L » et le SYBERT pour l'accompagnement à la mise en place des changes lavables au sein de la structure.

Article 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Avec cette convention, le SYBERT entend contribuer à ses objectifs :

- réduire les ordures ménagères résiduelles produites sur son territoire,
- mettre tout en œuvre pour réussir le passage aux changes lavables au sein de la crèche.

Article 3 : LES ENGAGEMENTS DU SYBERT

Le SYBERT propose de mettre à disposition un stock de changes lavables et, en complément, propose un accompagnement des équipes pour réussir le passage aux changes lavables.

Le SYBERT prend les engagements suivants :

- présenter à l'équipe les enjeux économiques, sanitaires et environnementaux des changes lavables,
- définir, en lien avec la gérante et l'équipe, les modalités d'organisation pour le déploiement des changes lavables,
- mettre à disposition un stock de 112 changes lavables au début du projet,
- se déplacer sur site selon un calendrier établi pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du projet, et à la demande des équipes autant que nécessaire,
- animer des réunions d'échanges avec les équipes (mobilisation de l'équipe, difficultés techniques, ajustement du projet...),

- être disponible par mail ou téléphone pour le bon déroulement du projet,
- évaluer la réduction des quantités de déchets produits ainsi que le coût du dispositif lié à l'utilisation des couches lavables,
- mettre à disposition un peson pour effectuer les pesées et si besoin, un tableau de suivi,
- sensibiliser les équipes au tri des déchets,
- animer une réunion d'information auprès des parents,
- mettre à disposition des dépliants, affiches et panneaux d'information sur les changes lavables.

Article 4 : LES ENGAGEMENTS DE LA MICRO-CRÈCHE

La micro-crèche « Maison Natur'L » prend les engagements suivants :

- présenter le projet à l'équipe et désigner un ou une référente « changes lavables »,
- mettre tout en œuvre pour mobiliser, former et communiquer autour du projet,
- prendre contact avec la directrice de la Blanchisserie du Refuge (Mme Patton) pour organiser une visite de l'atelier de confection des changes,
- accueillir le SYBERT ou son prestataire au sein de l'équipe pour la mise en œuvre et le suivi du projet, et ce, autant que nécessaire,
- utiliser les changes lavables,
- prendre en charge le lavage des changes lavables,
- fournir les données concernant le poids des ordures ménagères résiduelles (données disponibles sur Besançon e-moi), et organiser une pesée des déchets produits sur place (date à définir avec le SYBERT),
- comptabiliser, simultanément avec la phase de pesée, le nombre de couches utilisées au cours de la même période de pesée,
- valoriser le partenariat avec le SYBERT dans sa communication,
- témoigner le cas échéant, lors d'événementiels organisés par le SYBERT.

Article 5 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Lors de l'ouverture de la crèche et dans le cadre de la présente convention, le SYBERT mettra à disposition un lot de 112 changes lavables d'une valeur totale de 3 447,36 € HT.

La micro-crèche s'engage à prendre à sa charge 30% du montant total HT et rembourser ainsi 1 034,21 € au SYBERT, sur présentation d'un avis de somme à payer émis par le SYBERT, après de la livraison des changes.

Article 6 : SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi de la mise en œuvre du projet sera réalisé au fur et à mesure par le SYBERT et son prestataire.

Au cours de l'année de mise en œuvre du projet, 4 réunions trimestrielles auront lieu au sein de la crèche et associeront le SYBERT, son prestataire, la gérante et le/la référente changes lavables.

Une évaluation du dispositif sera faite au bout d'un an de fonctionnement.

Article 7 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

La micro-crèche, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un contrat d'engagement républicain ; ***il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.***

Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, elle s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

La micro-crèche doit informer les membres (dirigeants, usagers, employés,...) par tout moyen (affichage, internet, ...) de cet engagement républicain.

Tout manquement par les dirigeants, les salariés, impliquera un retrait du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association. La micro-crèche informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an et est renouvelable tacitement une fois.

Dans le cadre de cette reconduction, une nouvelle mise à disposition de changes n'est pas envisagée ; elle n'est prévue que lors l'ouverture de la crèche

Elle prend effet à compter de sa notification par le SYBERT.

Article 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Les couches lavables financées par le SYBERT (soit 70% du total de changes fourni au début du projet à savoir 78 changes complets) devront alors être restituées au SYBERT dans un délai de un mois après réception du courrier.

Fait en deux exemplaires.

À Besançon, le.....

À Besançon, le.....

Pour la micro-crèche

« **Maison Natur'L** »

La gestionnaire/ La gérante,

Madame Nora BOUHLALA

Pour le SYBERT

Le Président,

Cyril DEVESA

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à _____, le _____

Nom de l'association : _____

Nom et prénom du signataire : _____

Fonction au sein de l'association : _____

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.

Convention définissant les modalités de financement et d'accompagnement de la crèche « Doubs Moments » de Gennes pour la mise en place de changes lavables

Entre,

Le SYBERT, situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon Cedex et représenté par Monsieur Cyril DEVESA, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 17 octobre 2023,

Et

La micro-crèche « Doubs Moments », située rue de Besançon à Gennes et représentée par sa gestionnaire, Madame Jennifer SAUGET.

PRÉAMBULE

Le SYBERT est engagé dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés. Parmi les axes majeurs de ce programme, le SYBERT souhaite développer et promouvoir l'utilisation des changes lavables auprès des professionnels de la petite enfance.

En effet, une caractérisation des ordures ménagères résiduelles réalisée en 2021 montre que 8% du contenu de la poubelle grise est constitué de couches jetables, soit 2 500 tonnes de déchets par an. L'enjeu est donc fort en termes de réduction des déchets.

La micro-crèche Doubs Moments se veut écoresponsable. Elle a pour objectif l'accueil du jeune enfant dans un cadre éducatif, affectif, sanitaire et social favorable à son épanouissement, tout en veillant au respect de l'environnement.

Les repas sont issus à 100% de l'agriculture biologique ou raisonnée, majoritairement locale et sont confectionnés sur place. Les matériaux, jeux, mobilier sont issus de filières écoresponsables autant que possible.

Le projet pédagogique et éducatif se base sur les travaux de Maria Montessori, pour la prise en considération de l'enfant en tant que personne et le respect de ses rythmes ; ainsi que ceux d'Emmi Pikler, pour la motricité libre du bébé et de l'enfant.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de fixer les règles de collaboration entre la micro-crèche « Doubs Moments » et le SYBERT pour l'accompagnement à la mise en place des changes lavables au sein de la structure.

Article 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Avec cette convention, le SYBERT entend contribuer à ses objectifs :

- réduire les ordures ménagères résiduelles produites sur son territoire,
- mettre tout en œuvre pour réussir le passage aux changes lavables au sein de la crèche.

Article 3 : LES ENGAGEMENTS DU SYBERT

Le SYBERT propose de mettre à disposition un stock de changes lavables et, en complément, propose un accompagnement des équipes pour réussir le passage aux changes lavables.

Le SYBERT prend les engagements suivants :

- présenter à l'équipe les enjeux économiques, sanitaires et environnementaux des changes lavables,
- définir, en lien avec la gérante et l'équipe, les modalités d'organisation pour le déploiement des changes lavables,
- mettre à disposition un stock de 96 changes lavables au début du projet,

- se déplacer sur site selon un calendrier établi pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du projet, et à la demande des équipes autant que nécessaire,
- animer des réunions d'échanges avec les équipes (mobilisation de l'équipe, difficultés techniques, ajustement du projet...),
- être disponible par mail ou téléphone pour le bon déroulement du projet,
- évaluer la réduction des quantités de déchets produits ainsi que le coût du dispositif lié à l'utilisation des couches lavables,
- mettre à disposition un peson pour effectuer les pesées et si besoin, un tableau de suivi,
- sensibiliser les équipes au tri des déchets,
- animer une réunion d'information auprès des parents,
- mettre à disposition des dépliants, affiches et panneaux d'information sur les changes lavables.

Article 4 : LES ENGAGEMENTS DE LA MICRO-CRÈCHE

La micro-crèche « Doubs Moments » prend les engagements suivants :

- présenter le projet à l'équipe et désigner un ou une référente « changes lavables »,
- mettre tout en œuvre pour mobiliser, former et communiquer autour du projet,
- prendre contact avec la directrice de la Blanchisserie du Refuge (Mme Patton) pour organiser une visite de l'atelier de confection des changes,
- accueillir le SYBERT ou son prestataire au sein de l'équipe pour la mise en œuvre et le suivi du projet, et ce, autant que nécessaire,
- utiliser les changes lavables,
- prendre en charge le lavage des changes lavables,
- fournir les données concernant le poids des ordures ménagères résiduelles (données disponibles sur Besançon e-moi), et organiser une pesée des déchets produits sur place (date à définir avec le SYBERT),
- comptabiliser, simultanément avec la phase de pesée, le nombre de couches utilisées au cours de la même période de pesée,
- valoriser le partenariat avec le SYBERT dans sa communication,
- témoigner le cas échéant, lors d'événementiels organisés par le SYBERT.

Article 5 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Lors de l'ouverture de la crèche et dans le cadre de la présente convention, le SYBERT mettra à disposition un lot de 96 changes lavables d'une valeur totale de 2 954,88 € HT.

La micro-crèche s'engage à prendre à sa charge 30% du montant total HT et rembourser ainsi 886,46 € au SYBERT, sur présentation d'un avis de somme à payer émis par le SYBERT, après la livraison des changes.

Article 6 : SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi de la mise en œuvre du projet sera réalisé au fur et à mesure par le SYBERT et son prestataire.

Au cours de l'année de mise en œuvre du projet, 4 réunions trimestrielles auront lieu au sein de la crèche et associeront le SYBERT, son prestataire, la gérante et le/la référente changes lavables.

Une évaluation du dispositif sera faite au bout d'un an de fonctionnement.

Article 7 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

La micro-crèche, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un contrat d'engagement républicain ; **il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.**

Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, elle s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

La micro-crèche doit informer les membres (dirigeants, usagers, employés,...) par tout moyen (affichage, internet, ...) de cet engagement républicain.

Tout manquement par les dirigeants, les salariés, impliquera un retrait du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association. La micro-crèche informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an et est renouvelable tacitement une fois.

Dans le cadre de cette reconduction, une nouvelle mise à disposition de changes n'est pas envisagée ; elle n'est prévue que lors l'ouverture de la crèche

Elle prend effet à compter de sa notification par le SYBERT.

Article 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Les couches lavables financées par le SYBERT (soit 70% du total de changes fourni au début du projet à savoir 67 changes complets) devront alors être restituées au SYBERT dans un délai de un mois après réception du courrier.

Fait en deux exemplaires.

À Gennes, le.....

Pour la micro-crèche
« Doubs Moments »

La gestionnaire,
Madame Jennifer SAUGET

À Besançon, le.....

Pour le SYBERT

Le Président,
Cyril DEVESA

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à _____, le _____

Nom de l'association : _____

Nom et prénom du signataire : _____

Fonction au sein de l'association : _____

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le



ID : 025-252508247-20231017-2023_10_11_55-DE